

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981;

vu la convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle, du 19 mars 1998;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Contribution

Article premier L'article 4 de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit:

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les élèves des cantons de Berne et du Jura fréquentant les écoles publiques du canton de Neuchâtel mentionnées dans l'annexe de la convention citée à l'alinéa 2, sans autorisation officielle de leur canton, s'acquittent également des contributions mentionnées dans ladite convention.

⁴ Les élèves des autres cantons suisses ou de l'étranger fréquentant les écoles publiques du canton de Neuchâtel mentionnées dans l'annexe de la convention citée à l'alinéa 2 s'acquittent également des contributions mentionnées dans ladite convention.

⁵ Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles statue sur les cas spéciaux.

Entrée en vigueur,
disposition
transitoire

Art. 2 ¹ Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³ Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003 – 2004.

⁴ Les élèves ayant commencé leurs études dans les filières concernées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent les achever selon les dispositions de l'ancien droit.

Neuchâtel, le 5 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER